

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1. – Le conseil d'administration se compose de 21 membres actifs, rééligibles, ayant voix délibérative. Il est renouvelé par tiers, chaque année, en assemblée générale. Les présidents et vice-présidents honoraires assistent de droit aux séances avec voix délibérative. Les membres du conseil juridique y assistent avec voix consultative.

ART. 2. - Lors de sa première séance, le conseil d'administration nomme pour un an un président, quatre vice-présidents, un secrétaire et un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint rééligibles dans leurs fonctions.

ART. 3. - En cas de vacance survenant dans le courant de l'exercice, le conseil d'administration peut se compléter en appelant dans l'ordre les deux candidats qui auront obtenu le plus de voix après le dernier candidat élu à la dernière assemblée générale. Ces nouveaux membres ainsi appelés ne remplacent leurs prédécesseurs que pour le temps où chacun de ceux-ci a à rester en fonctions.

ART. 4. - Le conseil d'administration se réunit le premier mercredi de chaque mois, au siège de l'association, à 18 heures. Il peut être réuni extraordinairement, soit par le président, soit, en son absence, par un des vice-présidents. L'objet d'une réunion extraordinaire doit être indiqué dans la convocation.

ART. 5. - A chaque séance, une feuille de présence reçoit les signatures des membres. Les noms y sont inscrits dans l'ordre alphabétique.

ART. 6. - La présence de sept membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le nombre de sept membres n'est pas atteint, les délibérations des membres présents ne deviennent valables qu'après avoir été approuvées dans une séance nouvelle.

ART. 7. - Les membres qui ne peuvent accidentellement assister aux séances doivent en informer le conseil d'administration qui peut accorder des congés. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuses agréées ou sans congé, n'aura pas assisté à six séances consécutives sera, après avertissement du président, considéré comme démissionnaire.

ART. 8. - Pendant les mois de juillet, août et septembre, le conseil d'administration délibère sur les affaires courantes ou urgentes sans que le nombre de ses membres doive être sept au moins. Mais les affaires importantes, qui n'exigent pas une solution immédiate, sont remises jusqu'au mois d'octobre où doivent être approuvées les délibérations de l'été. Aucune admission de membre nouveau n'est faite pendant ces mois de vacances.

ART. 9. - En l'absence du président, l'un des vice-présidents par lui désigné, le remplace dans toutes ses attributions. En l'absence du président, des vice-présidents ou des présidents et vice-présidents honoraires, le conseil d'administration est présidé par le secrétaire général.

ART. 10. - Chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux et de la correspondance, le secrétaire général est secondé par deux secrétaires adjoints et par l'archiviste. L'archiviste est chargé du classement de la correspondance, des dossiers et de la rédaction de l'annuaire ; le tout sous la surveillance du secrétaire général responsable. Le secrétaire général rédige les procès-verbaux des séances, les fait transcrire après l'approbation du conseil d'administration sur le registre spécial, les signe et les fait signer par le président. Le registre des procès-verbaux ne peut être communiqué qu'aux membres du conseil d'administration.

ART. 11. - Le conseil d'administration vote par main levée. Le scrutin secret peut être demandé par un seul membre. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 12. - Les avances à des membres de l'association ne sont faites qu'après décision du conseil d'administration. Les secours sont accordés par entente du président, du secrétaire général et du trésorier, les demandes en étant tenues secrètes, mais tout membre du conseil d'administration peut, hors séance obtenir communication des comptes de la caisse de secours.

ART. 13. - Le conseil d'administration nomme des commissions permanentes ou temporaires pour lesquelles il peut faire appel à des membres de l'association n'appartenant pas au conseil d'administration. Les commissions sont obligatoirement présidées par les vice-présidents en exercice ou par un membre du Conseil désigné par le Président. Collaborateurs directs et immédiats du président, ils facilitent ainsi sa tâche.

Ils ont le devoir de tenir le conseil d'administration au courant de l'activité des commissions qu'ils président.

ART. 14. - L'association comprend des membres sociétaires et des membres adhérents ainsi qu'il est prévu à l'article 3 des statuts.

ART. 15. - Sera admis en qualité de Sociétaire tout candidat établissant sa qualité d'ancien combattant par la présentation de sa carte de combattant et des ses titres militaires, et justifiant d'une œuvre littéraire. Toute

candidature à ce titre doit être parrainée par un membre sociétaire de l'A.E.C. et soumise au conseil d'administration sous la forme requise : renseignements d'état civil, d'ordre professionnel, état signalétique et des services, date des œuvres éditées avec le nom de l'éditeur, temps de collaboration à des journaux, revues, émissions... Toute candidature n'est agréée que si elle réunit les voix des trois-quarts des membres du conseil d'administration, avec un minimum de sept voix.

ART. 16. - Peut être adhérent toute personne qui, sans remplir toutes les conditions exigées des sociétaires, fait état d'une œuvre d'écrivain ou de collaboration suivie à des journaux, revues, publications, organismes audiovisuels, cinéma, spectacles... et qui justifie d'une activité et de sentiments patriotiques, conformes à l'esprit de l'association et à ses buts, notamment d'une action de défense de la langue française. Tout candidat devra être présenté par un membre sociétaire et produire toutes pièces utiles à l'examen de sa demande. Toute candidature est agréée si elle réunit les trois-quarts des voix des membres du conseil d'administration avec un minimum de sept voix.

ART. 17. - Les membres adhérents siègent à l'assemblée générale avec voix délibérative. Ils peuvent participer aux activités de l'association et remplir toute tâche qui leur est confiée sous réserve des dispositions de l'article 7 des statuts.

ART. 18. - En entrant en fonction les membres du conseil d'administration prennent par écrit l'engagement d'honneur de tenir secrètes toutes les délibérations et décisions du conseil d'administration. La violation de cet engagement peut donner lieu à telle mesure que le conseil d'administration jugerait nécessaire.